

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000008-264

THE TRUSTEES OF THE DRYWALL
ACOUSTIC LATHING AND INSULATION
LOCAL 675 PENSION FUND

Demandeurs

c.

ATKINSRÉALIS GROUP INC.

-et-

NEIL BRUCE

-et-

SYLVAIN GIRARD

Défendeurs

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET REJET DES DÉFENDEURS
(Art. 51 et 168(1) C.p.c.)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 -	INTRODUCTION.....	4
PARTIE 2 -	LES FAITS.....	6
A.	Le Projet Codelco.....	6
B.	Le Décret Royal.....	8
PARTIE 3 -	LES PROCÉDURES ANTÉRIEURES DE DALI ET GRAAF.....	9
A.	Le premier recours intenté contre les Défendeurs : le dossier Graaf	9
B.	Le deuxième recours intenté contre les Défendeurs : le dossier DALI #1 11	
C.	Le déroulement de DALI#1.....	12
D.	Le déroulement de l'affaire Graaf après le rejet de DALI #1	13
PARTIE 4 -	LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS DANS LE DOSSIER GRAAF	14
A.	Le Jugement Graaf (l'honorable juge Morrison, j.c.s.).....	14
(a)	La preuve d'expert des Demandeurs n'était pas crédible ni fiable	16
(b)	Les Défendeurs ont établi avec une preuve crédible que l'engagement de Codelco repoussait la problématique au T4 de 2018	18
(c)	Les demandeurs ont échoué à démontrer l'existence d'une fausse représentation en lien avec le Décret Royal	19
B.	L'arrêt unanime de la Cour d'appel confirmant le Jugement Graaf	21
(a)	Le juge Morrison a eu raison de soupeser la preuve d'expert des demandeurs pour conclure qu'elle n'était pas crédible	21
(b)	La preuve au dossier ne permettait pas de contredire la conclusion selon laquelle l'engagement de Codelco repoussait la perte potentielle au T4 de 2018	22
(c)	La preuve au dossier ne soutenait pas l'existence d'une fausse représentation et d'un changement important au mois d'août 2018 quant au Décret Royal.....	23
(d)	Le juge Morrison n'a pas erré en refusant l'intervention de DALI, qui ne lui a jamais été demandée	24
PARTIE 5 -	MOYENS D'IRRECEVABILITÉ.....	25
A.	La présomption absolue de chose jugée s'applique	25
(a)	Il y a identité de parties.....	25
(b)	Il y a identité d'objet.....	26
(c)	Il y a identité de cause.....	26
B.	Les jugements définitifs dans le dossier Graaf ont disposé du bien-fondé des allégations remises de l'avant par DALI	26
(a)	Les procureurs de DALI tentent de remettre en cause la conclusion sur l'existence de l'engagement de Codelco envers Atkins	27
(b)	Les procureurs de DALI tentent de contourner la conclusion selon laquelle leur preuve d'expert n'était pas crédible ni fiable	28

(c)	Les procureurs de DALI tentent de contourner la conclusion selon laquelle leur preuve documentaire n'était pas crédible	29
(d)	Les procureurs de DALI tentent de remettre en cause la conclusion sur les impacts du Décret Royal	29
C.	La Demande de DALI constitue un abus de procédure par la réouverture d'un litige	31
(a)	Les mêmes procureurs sont derrière les trois poursuites dirigées contre les Défendeurs quant au Projet Codelco et au Décret Royal	31
(b)	DALI n'est pas étrangère au dossier Graaf et en faisait partie intégrante	32
(c)	Les procureurs de DALI ont fait le choix stratégique de ne pas solliciter l'intervention de DALI dans le dossier Graaf, malgré l'Ordonnance Belobaba	33
(d)	Les procureurs de DALI déploient une stratégie attentiste en se ménageant de nouveaux rapports d'expert et une nouvelle preuve testimoniale pour contourner les critiques sévères du Jugement Graaf ..	34
(e)	Les procureurs de DALI instrumentalise la preuve divulguée par les Défendeurs dans DALI #1 et Graaf.....	36
PARTIE 6 -	CONCLUSION	37

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

PARTIE 1 - INTRODUCTION

1. La présente affaire ne porte pas sur un litige nouveau. Elle constitue la troisième tentative de faire autoriser une action statutaire, fondée sur l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« **LVM** »), contre AtkinsRéalis Group Inc. (« **Atkins** ») et les Défendeurs Bruce et Girard, pour des représentations prétendument fausses ou trompeuses en lien avec un projet de construction à prix fixe au Chili et un décret promulgué en Arabie Saoudite.
2. Les faits reprochés, qui remontent à près d'une décennie, ont déjà donné lieu à deux recours parallèles au Québec et en Ontario impliquant les procureurs de Rochon Genova, Siskinds et Kalloghlian Myers; à 18 rapports d'expert hautement techniques, contestés et volumineux; à de multiples contre-interrogatoires hors cour des experts et des représentants des parties; puis à des audiences complètes devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec. Au terme d'un litige de cinq ans, la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel ont unanimement conclu que la cause d'action plaidée par les Demandeurs (« **DALI** ») ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès.
3. Faisant fi des jugements finaux antérieurs, DALI et ses procureurs reviennent à la charge avec une réclamation qu'ils avaient eux-mêmes qualifiée de « *microcosm* » et de « *minor issue* »¹ dans leurs procédures préalables, cette fois avec quatre nouveaux rapports d'expert et des milliers de pages de preuve additionnelle, pour que le Tribunal *réexamine* ce que d'autres juges ont déjà tranché avant lui.
4. Dans ce contexte, les Défendeurs font valoir deux moyens d'irrecevabilité et de rejet qui doivent, par leur nature, être tranchés au stade préliminaire, à défaut de quoi ils perdraient toute utilité pratique.
5. Le premier moyen se fonde sur la chose jugée, puisque DALI tente de remettre en cause des jugements finaux antérieurs. Le juge Gary D.D. Morrison a déjà rejeté les prétentions de DALI dans l'affaire *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2022 QCCS 3727

¹ **Pièce D-1**, Extraits des notes sténographiques du 12 avril 2022, dossier Graaf, p. 32, 37, 38.

(le « **Jugement Graaf** »)², qui fut confirmée par une formation unanime de la Cour d'appel dans l'arrêt *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2024 QCCA 303³.

6. DALI ne peut contrecarrer l'autorité de la chose jugée en reformulant des arguments déjà soumis, ou qui auraient dû l'être, dans l'affaire Graaf.
7. Le second moyen repose sur l'abus de procédure par la réouverture d'un litige. DALI et ses procureurs ont joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la stratégie mise de l'avant dans l'affaire Graaf.
8. DALI et ses procureurs, après avoir multiplié les recours au Québec et en Ontario sans obtenir gain de cause, cherchent maintenant à recommencer leur action sous une forme plus étroite, appuyée de quatre nouveaux rapports d'expert pour tenter de pallier aux lacunes de leurs neuf premiers, dans l'espoir d'obtenir un résultat différent.
9. Cette approche constitue non seulement un abus de procédure au sens large, mais elle porte atteinte aux fondements mêmes de l'article 225.4 de la LVM. Ce mécanisme d'autorisation statutaire préalable a pour but de protéger les émetteurs et leurs actionnaires à long terme contre les recours opportunistes ou non fondés.
10. Il impose à la partie demanderesse de démontrer, dès le départ et sans l'aide des défendeurs, que son action est exercée de bonne foi et qu'elle présente une possibilité raisonnable de succès appuyée d'une preuve crédible.
11. Par sa nature protectrice, ce mécanisme interdit à une partie demanderesse de tester une première théorie, de prendre connaissance de la preuve déployée en défense, puis de recommencer son action sous une forme nouvelle.
12. Le Tribunal doit exercer son pouvoir inhérent de rejeter l'action au stade préliminaire avant l'autorisation, pour éviter que cet abus de procédure ne se perpétue et que les Défendeurs ne soient forcés de répondre, une troisième fois, aux mêmes allégations formulées contre eux. Il en va d'une saine administration de la justice et de la stabilité des jugements.

² **Pièce D-2**, *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2022 QCCS 3727 [Jugement Graaf]; **Pièce D-3**, Liste consolidée des pièces des demandeurs dans l'affaire Graaf; **Pièce D-4**, Liste ré-amendée des pièces des défendeurs dans l'affaire Graaf.

³ **Pièce D-5**, *Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2024 QCCA 303 [Arrêt CA].

PARTIE 2 - LES FAITS

13. Les représentations fausses ou trompeuses alléguées par DALI concernent les divulgations d'Atkins publiées le 1^{er} novembre 2018, portant sur les résultats du troisième trimestre de 2018 (« **T3** »)⁴.
14. Les allégations de DALI se divisent en deux volets.
15. Premièrement, DALI reproche à Atkins d'avoir omis, dans ses états financiers du 1^{er} novembre 2018 (résultats du T3/2018), de divulguer la perte de 346 millions \$ encourue sur un contrat à prix fixe au Chili (le « **Projet Codelco** ») et d'avoir reconnu à tort un revenu variable de 65 millions \$ relatif à ce projet.
16. Deuxièmement, DALI reproche à Atkins d'avoir omis, toujours dans les états financiers du 1^{er} novembre 2018 (résultats du T3/2018), de déprécier l'écart d'acquisition (*goodwill*) de son segment Oil & Gas (O&G) suivant la promulgation d'un décret royal saoudien le 8 août 2018 interdisant en apparence aux ressortissants de ce pays de faire affaire avec des sociétés canadiennes (le « **Décret Royal** »).
17. Ces reproches ayant déjà été plaidés dans le dossier Graaf, le récit factuel qui suit découle exclusivement des constats factuels tirés antérieurement par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Chaque énoncé réfère aux paragraphes pertinents des jugements antérieurs.

A. Le Projet Codelco

18. La première série de fausses représentations alléguées découle d'un contrat à prix forfaitaire octroyé à Atkins pour la réfection d'un complexe de fonderie de cuivre au Chili : le Projet Codelco.
19. En novembre 2016, SNC-Lavalin Chile SA (« **SNC-Chili** »), filiale d'Atkins, a obtenu un contrat forfaitaire de 232 millions \$ de Codelco, une entité étatique chilienne⁵.

⁴ Les trimestres de l'année financière d'Atkins correspondent aux trimestres de l'année civile. Ainsi, le T1 s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars 2018; le T2 du 1^{er} avril au 30 juin 2018; le T3 du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018; et le T4 du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018.

⁵ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 143-144; Pièce AP-8, Contract between Codelco and SNC Chile dated November 3, 2016 and a certified English translation, en liasse (Pièce P-23 dans le dossier Graaf).

20. Le 27 janvier 2017, SNC-Chili a confié les travaux de construction au sous-traitant Echeverria Izquierdo Montajes Industriales S.A. (« **EIMISA** »)⁶.
21. Le Projet Codelco devait au départ être complété avant le 13 décembre 2018 (durant le T4 de 2018) pour permettre à Codelco de respecter les nouvelles normes environnementales chiliennes et éviter l'arrêt de sa production⁷.
22. Atkins et EIMISA supportaient donc le risque d'encourir des coûts supplémentaires et des pénalités en cas de retard si cette date butoir n'était pas respectée⁸.
23. En cours de projet, Codelco a accordé plusieurs extensions de délai à Atkins. Durant le T2/2018 (soit les mois d'avril à juin 2018), Codelco s'est engagée à assumer tous les dépassements de coûts et à ne pas appliquer les pénalités contractuelles, pourvu que le Projet Codelco soit achevé avant le 30 novembre 2018 (durant le T4/2018)⁹.
24. L'engagement de Codelco a été documenté dans le « Position Paper Q2 2018 » d'Atkins, un document confidentiel déposé par les Défendeurs pour contester la demande d'autorisation dans le dossier Graaf¹⁰.
25. Cet engagement de Codelco, comme l'a conclu la Cour supérieure, « *pushe[d] the serious cost overruns and penalties issue into Q4* »¹¹.
26. Dans ses états financiers relatifs au T4 de 2018, Atkins a ultimement inscrit une provision pour une perte potentielle de 346 millions \$ sur le Projet Codelco¹².
27. En l'occurrence, DALI prétend, tout comme Graaf avant elle, que cette provision aurait dû être reconnue dans les états financiers du 1^{er} novembre 2018 annonçant les résultats du T3/2018, puisque, selon elle, la perte était déjà prévisible à ce moment¹³.

⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 146; Pièce AP-14, Subcontract between EIMISA and SNC Chile dated January 27, 2017 and a certified English translation, en liasse (Pièce P-25 dans le dossier Graaf).

⁷ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 183.

⁸ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 184.

⁹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 294-296, 306.

¹⁰ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 293; Pièce AP-18, SNC's Q2 2018 Position Paper dated July 9, 2018 (Filed under seal) (Pièce R-53 dans le dossier Graaf).

¹¹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 327.

¹² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 198.

¹³ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 198; Demande d'autorisation de DALI, par. 87.

B. Le Décret Royal

28. La deuxième série de fausses représentations alléguées par DALI et Graaf découle du Décret Royal promulgué le 6 août 2018 (durant le T3 de 2018) en représailles contre le Canada pour avoir exigé la libération de deux activistes emprisonnés en Arabie Saoudite.
29. Le Décret Royal ordonnait en apparence aux ressortissants saoudiens de s'abstenir de toute nouvelle relation commerciale avec des entreprises canadiennes et d'examiner la possibilité de mettre fin aux relations existantes¹⁴.
30. Le 8 août 2018 (durant le T3 de 2018), deux jours après le Décret Royal, Atkins a émis un communiqué indiquant qu'elle s'affairait à "*study the possible implications of this situation on current and proposed transactions*" et que la mise en œuvre du décret durant une période prolongée aurait "*an impact on our future financial performance*"¹⁵.
31. Atkins n'a pas ressenti les effets immédiats du Décret Royal. Au 31 octobre 2018 (durant le T4/2018), elle continuait d'obtenir de nouveaux mandats en Arabie Saoudite et demeurerait invitée à soumissionner sur de nouveaux projets¹⁶.
32. En octobre 2018 (durant le T4 de 2018), les principaux clients gouvernementaux saoudiens avaient informé les représentants d'Atkins, dont le Défendeur Bruce, que malgré l'interdiction, Atkins continuerait d'être considérée pour de nouveaux projets¹⁷. Ainsi, « *as at the end of October 2018, not only was SNC continuing to work on existing projects, but it was also "continuing to win new contracts"* »¹⁸.
33. Les tensions diplomatiques ont toutefois atteint leur paroxysme à la fin novembre 2018 (durant le T4 de 2018), lorsque le Canada a imposé des sanctions contre 17 ressortissants saoudiens liés à l'assassinat du journaliste Jamal Khashoggi (survenu le 2 octobre 2018)¹⁹.

¹⁴ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 7 et 30.

¹⁵ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 341.

¹⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 342.

¹⁷ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 343.

¹⁸ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 343.

¹⁹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 344.

34. Durant cette période, les principaux clients d'Atkins l'ont avisée qu'ils pourraient éprouver des difficultés à lui attribuer de nouveaux contrats, bien qu'elle ait continué à exécuter ses contrats existants²⁰.
35. Le 28 janvier 2019 (durant le T1/2019), Atkins a reçu une première confirmation écrite de l'un de ses principaux clients indiquant qu'elle n'était pas invitée à soumissionner sur ses nouveaux projets en Arabie Saoudite en raison du Décret Royal²¹. Malgré cela, Atkins s'est vu attribuer un contrat important en Arabie Saoudite au début du mois de février 2019 (durant le T1/2019), pour la construction du métro de Riyad²².
36. Dans son communiqué de presse du 28 janvier 2019 relatif au T4 de 2018, Atkins a déprécié l'écart d'acquisition (*goodwill*) de son segment Oil & Gas de 1,2 milliard \$ en raison de la détérioration des relations intergouvernementales Canada-Arabie Saoudite, conjuguées à la volatilité des prix du pétrole et à l'incertitude entourant les plans d'investissement de ses clients dans le secteur « Oil & Gas »²³.

PARTIE 3 - LES PROCÉDURES ANTÉRIEURES DE DALI ET GRAAF

37. La présente demande en irrecevabilité s'inscrit dans un contexte litigieux plus large. Les allégations de DALI ont déjà fait l'objet de deux poursuites parallèles au Québec et en Ontario en 2019, dans le contexte décrit ci-après.

A. Le premier recours intenté contre les Défendeurs : le dossier Graaf

38. La première poursuite a été déposée le 6 février 2019 devant la Cour supérieure du Québec par Ruediger Martin Graaf, représenté par Siskinds Desmeules (le dossier « **Graaf** »)²⁴.
39. La poursuite du demandeur Graaf formulait une série de reproches contre les Défendeurs, qui incluaient spécifiquement les allégations formulées par DALI dans le présent dossier. À cet égard, le demandeur Graaf reprochait aux Défendeurs :

²⁰ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 345.

²¹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 346.

²² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 347.

²³ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 189. Voir Pièce AP-43 - dated January 28, 2019 - SNC news release - SNC-Lavalin announces lower than anticipated Q4 results impacting full year 2018.

²⁴ Pièce AP-6, dated February 6, 2019 - Motion for Authorization in the Graaf Proceeding. La demande a été modifiée le 15 octobre 2019, notamment pour y ajouter Normand Lafrenière comme codemandeur : Pièce AP-7, dated October 15, 2019 - Amended Motion for Authorization in the Graaf Proceeding.

(a) d'avoir reconnu à tort un revenu variable de 65 millions \$ sur le Projet Codelco dans ses états financiers et rapport de gestion du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018)²⁵. Un revenu est « variable » au sens d'IFRS 15 lorsqu'il dépend d'un événement futur²⁶. Dans le cas du Projet Codelco, Atkins avait comptabilisé 65 millions \$ de revenu variable au T3 2018 parce qu'elle négociait avec Codelco et s'attendait à obtenir un remboursement des dépassements de coûts²⁷.

(b) d'avoir omis de reconnaître une provision dans ses états financiers et rapport de gestion des T1, T2 et T3 de 2018 pour une perte potentielle de 346 millions \$ sur le Projet Codelco, qui se qualifiait selon eux de « contrat déficitaire » (*onerous contract*)²⁸. Un « contrat déficitaire » (*onerous contract*) existe lorsque les coûts inévitables d'exécution excèdent les avantages attendus (IAS 37)²⁹. Atkins a reconnu la provision pour une perte de 346 millions \$ dans ses résultats du T4 de 2018³⁰.

(c) d'avoir faussement représenté ses opportunités d'affaires en Arabie Saoudite lors de l'appel-conférence avec les investisseurs du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018) et d'avoir omis de divulguer son incapacité à obtenir des nouveaux contrats dans son rapport de gestion du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018)³¹.

40. Comme nous le verrons, les allégations de Graaf ont été rejetées par le juge Morrison dans une décision confirmée par une formation unanime de la Cour d'appel, la Cour suprême ayant ensuite refusé l'autorisation d'appeler.

²⁵ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 18.

²⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 151.

²⁷ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 151-152.

²⁸ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 18.

²⁹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 197.

³⁰ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 197-198.

³¹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 22.

B. Le deuxième recours intenté contre les Défendeurs : le dossier DALI #1

41. Le 5 juin 2019, quatre mois après le dépôt de la poursuite au Québec, une deuxième action a été intentée en Ontario par nulle autre que DALI et ses procureurs en l'instance du cabinet Rochon Genova (le « **dossier DALI #1** »)³².
42. Dans le dossier DALI #1, tout comme dans le présent dossier, DALI alléguait en outre que les états financiers et le rapport de gestion du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018) étaient trompeurs en raison de l'omission d'Atkins de reconnaître une provision pour la perte potentielle sur le Projet Codelco. DALI et son expert, Ramy Elitzur, faisaient valoir qu'Atkins avait contrevenu à la norme comptable IFRS 15 en reconnaissant du revenu sur le Projet Codelco.
43. Vu la litispendance entre les deux dossiers, les procureurs de Graaf (Siskinds Desmeules, Kalloghlian Myers LLP et Siskinds) ont demandé la suspension du dossier DALI #1 en faveur du dossier Graaf, déposé en premier³³. Les Défendeurs ont appuyé cette demande et déposé une procédure allant dans le même sens³⁴.
44. Rochon Genova, agissant pour DALI, s'est opposé à la suspension de DALI #1 en faisant valoir que DALI est une partie demanderesse sophistiquée et expérimentée. DALI a fait équipe avec Rochon Genova dans le cadre de plusieurs demandes d'autorisation pour intenter un recours statutaire en dommages, dont une première contre Atkins en 2012, puis une deuxième, plus récente, contre Barrick Gold³⁵.
45. Le 21 novembre 2019, feu le juge Belobaba a rejeté la demande de suspension de l'affaire DALI #1, puisqu'il n'y avait pas duplication parfaite des allégations, bien qu'il ait mis en garde qu'« *[i]t would obviously be in the best interest of the class and fairer to the defendant, if the two class action firms simply joined forces and advanced a single national proceeding* »³⁶.

³² La demande d'autorisation déposée à cette date a été remodifiée le 15 octobre 2019 : **Pièce D-6**, Demande remodifiée de DALI du 15 octobre 2019.

³³ Voir **Pièce D-7**, *DALI 675 Pension Fund v. SNC Lavalin*, 2019 ONSC 6512, par. 4.

³⁴ Voir **Pièce D-7**, *DALI 675 Pension Fund v. SNC Lavalin*, 2019 ONSC 6512, par. 4.

³⁵ Dans les deux dossiers suivants en Ontario: *The Trustees of the Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675 Pension Fund v. SNC-Lavalin Group Inc.*, dossier 12-CV-453236CP; *DALI Local 675 Pension Fund (Trustees) v. Barrick Gold*, dossier CV-14-502316-CP

³⁶ **Pièce D-7**, *DALI 675 Pension Fund v. SNC Lavalin*, 2019 ONSC 6512, par. 2.

46. DALI et ses procureurs ont fait fi de cette mise en garde et ont poursuivi DALI #1 jusqu'à l'autorisation, alors que celui de Graaf cheminait en parallèle, forçant ainsi les Défendeurs à se défendre simultanément contre un recours au Québec et en Ontario.

C. Le déroulement de DALI#1

47. Dans DALI #1, les parties ont franchi toutes les étapes procédurales menant à l'autorisation, en commençant par le dépôt de rapports d'expert et de déclarations sous serment, en passant par des contre-interrogatoires des experts et des témoins idoines.

48. Plus précisément, DALI a déposé les quatre rapports d'expert suivants :

(a) Le rapport d'expert de Juanita Galaz Palma, qui exprimait l'opinion que les retards dans l'exécution du Projet Codelco étaient attribuables à une mauvaise gestion par SNC-Chili³⁷;

(b) Le rapport d'expert de Ramy Elitzur, qui opinait qu'Atkins avait contrevenu à la norme comptable IFRS 15 en reconnaissant du revenu aux T1, T2 et T3 de 2018 en lien avec le Projet Codelco³⁸; et

(c) Les deux rapports d'expert de Joseph Weber, qui était d'avis que les fausses représentations alléguées étaient importantes (*material*)³⁹.

49. En réponse, Atkins a déposé deux rapports d'expert (Frederic Miller et Robert Patton) et la déclaration sous serment du Défendeur Girard. Les experts Elitzur, Palma, Weber, Miller et Patton ont tous été contre-interrogés. Le Défendeur Girard également.

50. Ces étapes étant complétées, DALI #1 était prêt à procéder à l'autorisation. Quelques jours avant l'audition fixée au mois d'octobre 2020, le juge Belobaba a de nouveau exhorté les procureurs en demande de se concerter pour tenter de consolider les deux

³⁷ **Pièce D-8**, Rapport d'expert de Juanita Galaz Palma de janvier 2020 déposé dans DALI #1.

³⁸ **Pièce D-9**, Rapport d'expert de Ramy Elitzur daté du 15 octobre 2019 déposé dans DALI #1.

³⁹ **Pièce D-10**, Rapports d'expert de Joseph P. Weber datés du 4 novembre 2019 et du 14 août 2020 déposés dans DALI #1.

recours pendants, par souci de saine utilisation des ressources judiciaires et d'équité envers les Défendeurs, ce que les procureurs en demande ont finalement fait⁴⁰.

51. Dans ce contexte, le 20 octobre 2020, le juge Belobaba a rejeté la demande de DALI avec frais de justice, sous la seule réserve de son droit de faire valoir sa réclamation dans le dossier Graaf (l'« **Ordonnance Belobaba** »)⁴¹.

52. Les procureurs de DALI ont ainsi joint les rangs des procureurs de Graaf pour piloter le dossier jusqu'à la Cour suprême. Ils se sont toutefois abstenus de faire intervenir DALI dans le dossier Graaf, bien qu'ils reconnaissent que telle était « *the intent of [the] consent order of Justice Belobaba* »⁴².

D. Le déroulement de l'affaire Graaf après le rejet de DALI #1

53. Dans le dossier Graaf, les procureurs des parties ont déposé, de part et d'autre, plus de 2 500 pages de preuve hautement technique et contestée, en sus de nombreuses pièces, des déclarations sous serment et des notes sténographiques des contre-interrogatoires menés avant l'audience.

54. En particulier, les procureurs des demandeurs ont déposé six rapports d'expert, qui s'ajoutent aux quatre rapports déposés en Ontario, et les déclarations sous serment suivantes:

(a) La déclaration sous serment d'un avocat chilien, M. Manuel Carvallo, qui relatait un litige survenu entre Atkins et son sous-contractant EIMISA dans le contexte du Projet Codelco⁴³;

(b) La déclaration sous serment de Juanita Galaz Palma, l'experte retenue par DALI dans le recours ontarien⁴⁴;

⁴⁰ **Pièce D-11**, Courriel du juge Belobaba aux procureurs dans DALI #1 daté du 13 octobre 2020.

⁴¹ **Pièce D-12**, Ordonnance du juge Belobaba datée du 20 octobre 2021 en vigueur au 16 octobre 2020.

⁴² **Pièce D-13**, Argumentation du 8 avril 2026 des procureurs de DALI sur la conférence de gestion sur les frais de justice dans DALI #1, par. 7.

⁴³ Pièce P-22 dans la liste consolidée des pièces des demandeurs dans l'affaire Graaf (Pièce D-3).

⁴⁴ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 88; **Pièce D-14**, Affidavit of Juana Galaz Palma sworn February 1, 2021 (Pièce P-82 dans Graaf).

(c) Les deux rapports d'expert de Bryce Jones portant sur la gestion de projets de construction majeurs à prix fixe et la prétendue prévisibilité des retards et dépassements de coûts du Projet Codelco⁴⁵;

(d) Les deux rapports d'expert de Cyrus Khory, qui statuaient sur les prétendues violations de normes comptables par les Défendeurs, incluant dans les états financiers du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018)⁴⁶; et

(e) Les deux rapports d'expert de Michael Hartzmark portant sur l'importance des fausses représentations alléguées, incluant celles du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018)⁴⁷.

55. Atkins a déposé trois rapports d'expert en réponse à ceux de Khory et Hartzmark, en sus de trois déclarations sous serment, incluant celle du Défendeur Girard⁴⁸. Ce dernier a été contre-interrogé une seconde fois dans le cadre du dossier Graaf.

56. Au terme d'une audition de quatre jours, les demandeurs ont échoué à démontrer que leur preuve était suffisamment crédible pour soutenir une possibilité raisonnable de succès au stade de l'autorisation d'une demande en vertu de l'article 225.4 de la LVM.

PARTIE 4 - LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS DANS LE DOSSIER GRAAF

A. Le Jugement Graaf (l'honorable juge Morrison, j.c.s.)

57. Le 11 octobre 2022, après quatre journées complètes d'audience, le juge Morrison a rejeté la demande d'autorisation avec frais de justice. Les demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau d'établir une possibilité raisonnable de succès sur les fausses représentations visées, dont le « *primary focus* »⁴⁹ était les divulgations relatives aux T1, T2 et T3 de 2018.

58. Le juge Morrison a conclu que l'action des demandeurs se heurtait à un premier obstacle insurmontable : les demandeurs avaient acquis leurs actions avant la publication des états financiers du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de

⁴⁵ **Pièce D-15**, Rapports d'expert de Bryce Jones déposés dans Graaf (Pièces P-28(a) et P-28(b) dans Graaf).

⁴⁶ **Pièce D-16**, Rapports d'expert de Cyrus Khory déposés dans Graaf (Pièces P-33(a) et P-33(b) dans Graaf).

⁴⁷ Pièces P-34(a) et P-34(b) dans la liste consolidée des pièces des demandeurs dans l'affaire Graaf (Pièce D-3).

⁴⁸ Pièces R-40 à R-46 dans la liste ré-amendée des pièces des défendeurs dans Graaf (Pièce D-4).

⁴⁹ Pièce D-2, Jugement Graaf par. 131.

T3/2018) et du 29 janvier 2019 (portant sur les résultats de T4/2018). En conséquence, les demandeurs n'ont subi aucun dommage pour ces fausses représentations alléguées survenues après l'acquisition de leurs actions⁵⁰.

59. Le juge Morrison a relevé que les demandeurs étaient conscients de cette lacune fondamentale dans leur cause d'action puisque, de concert avec leurs experts, ils ont tenté de reculer les fausses représentations aux T1 et T2 de 2018 dans le but de « *[give] life to Mr. Graaf's claim [starting in May 2018]* »⁵¹.

60. Le juge Morrison a qualifié cette démarche de « *perplexing* » et a mis en garde contre les « *“plaintiff-friendly experts” who write in a cooperative manner with the specific intent of assisting plaintiff clients obtain authorization* »⁵². En d'autres termes, le juge Morrison a vu clair dans leur jeu.

61. Suivant son analyse de la preuve, le juge Morrison a rejeté l'ensemble de la thèse des demandeurs pour les T1, T2 et T3 de 2018, faute de preuve crédible.

62. Le Jugement Graaf repose à cet égard sur trois constats déterminants :

(a) la preuve d'expert des demandeurs n'était ni crédible ni fiable, ce qui était fatal à leur recours dans son ensemble;

(b) la preuve crédible des Défendeurs démontrait que l'engagement de Codelco d'assumer les dépassements de coûts et de renoncer aux pénalités de retard repoussait la perte potentielle sur le projet au T4 de 2018; et

(c) les demandeurs n'ont pas démontré une possibilité raisonnable de succès sur une fausse représentation ou un changement important en lien avec le Décret Royal.

63. Comme nous le verrons, c'est donc à tort que DALI affirme que « *the authorization judge in the Graaf Proceeding did not decide the merits of those allegations* »⁵³. DALI

⁵⁰ Pièce D-2, Jugement Graaf par. 192.

⁵¹ Pièce D-2, Jugement, par. 249.

⁵² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 250.

⁵³ Demande d'autorisation de DALI, par. 42.

tente de minimiser la portée du Jugement Graaf pour échapper aux conséquences de la chose jugée, mais cette prétention ne résiste pas à l'analyse.

(a) La preuve d'expert des Demandeurs n'était pas crédible ni fiable

64. Le Jugement Graaf met en évidence des lacunes majeures dans la preuve d'expert déposée par les Demandeurs, particulièrement quant à leur fiabilité et valeur probante. S'agissant d'une action fondée sur les violations alléguées de normes comptables, le défaut de présenter une preuve d'expert crédible était fatal au recours des demandeurs dans son ensemble, incluant le T3 de 2018. Cette conclusion était déterminante—à preuve, DALI a déposé une nouvelle expertise comptable sur ce même point pour tenter de convaincre le Tribunal du contraire⁵⁴.
65. Le juge Morrison rappelle d'abord que, dans le contexte d'une demande d'autorisation statutaire fondée sur l'article 225.4 de la LVM, les demandeurs doivent présenter une preuve « *credible and meaningful* », et non des hypothèses, soupçons ou spéculations⁵⁵. La preuve d'expert des demandeurs, qui était essentielle au succès de leur action, n'atteignait pas le seuil requis au stade de l'autorisation.
66. S'agissant plus particulièrement de l'expert Bryce Jones, dont l'objet était d'établir la prévisibilité de la perte sur le Projet Codelco, le juge Morrison souligne que ses opinions reposaient largement sur des hypothèses et sur des faits non vérifiés qui étaient relatés par Mme Juanita Galaz Palma.
67. Or, le juge Morrison a conclu que la preuve de Mme Palma était inadmissible. Cette dernière, qui était l'experte de DALI en Ontario, « *was hired with a view to finding facts supporting expert Jones' opinions by neutralizing statements by Defendant Girard* »⁵⁶. Pour compléter ce mandat hautement partial, Mme Palma avait recueilli des témoignages anonymes dont la fiabilité ne pouvait être vérifiée. Ainsi, les faits sur lesquels s'appuyait l'expert Jones étaient dépourvus de fiabilité et de crédibilité.
68. En sus de cette lacune, la méthodologie de Jones était également douteuse et « *perplexing* ». L'expert Jones avançait que l'ampleur complète de la perte potentielle liée au Projet Codelco était prévisible dès « *early Q2 2018* », sans véritablement

⁵⁴ Pièce AP-29, dated November 17, 2025 - Expert Report of Professor Ramy Elitzur, Ph.D.

⁵⁵ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 66-69.

⁵⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 93.

expliquer les « *industry-accepted forecasting practices* » sur lesquelles ses conclusions étaient censées reposer⁵⁷.

69. Mais aussi, et surtout, le juge Morrison reprochait à l'expert Jones d'avoir modifié progressivement sa théorie afin de reculer artificiellement la date des prétendues fausses représentations vers le début de 2018, soit avant la date de l'acquisition des actions du demandeur Graaf. Le juge Morrison observe qu'initialement, l'expert Jones situait le moment où Atkins aurait dû prévoir l'ampleur des pertes « *by June 2018* », mais que ses rapports supplémentaires cherchaient ensuite à reculer cette conclusion encore plus tôt afin de rendre la théorie compatible avec la cause d'action du demandeur Graaf⁵⁸. Le juge Morrison y a vu un effort stratégique concerté plutôt qu'une conclusion objectivement basée sur les faits.

70. En ce qui concerne l'expert Khory, dont l'opinion portait sur des violations alléguées de normes comptables, son opinion était entachée de plusieurs faiblesses manifestes. D'une part, les opinions comptables de Khory étaient presque entièrement fondées sur les hypothèses de Jones, qui ne résistaient pas à l'analyse. D'autre part, l'expert Khory interprétait l'affirmation de Jones selon laquelle Atkins aurait dû prévoir les pertes « *early in Q2 2018* » en comme voulant dire « *avril 2018* », alors que Jones ne l'avait jamais affirmé⁵⁹. Le Tribunal considère cette démarche comme particulièrement problématique et « *perplexing* », puisque Khory ajoutait lui-même un élément temporel déterminant absent du rapport Jones⁶⁰. Le choix du mois d'avril 2018 n'avait rien d'anodin, puisqu'il avait pour effet de « *making a misrepresentation relevant to Graaf's acquisition of shares in May 2018* »⁶¹.

71. Le juge Morrison reproche également à l'expert Khory de fabriquer une théorie selon laquelle il serait « *reasonably possible* »⁶² qu'une fausse représentation ait existé au T1 2018, sans conclure clairement en ce sens⁶³. Le Tribunal retient que l'expert Khory ne démontre pas véritablement l'existence d'une fausse représentation mais suggère

⁵⁷ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 218.

⁵⁸ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 219.

⁵⁹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 216.

⁶⁰ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 216.

⁶¹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 216.

⁶² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 217-218.

⁶³ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 221.

plutôt une possibilité théorique, curieusement « *by using essentially the words that form part of the legal test of authorization* »⁶⁴. Cette preuve n'est pas « *conclusive* »⁶⁵.

72. Enfin, le Jugement Graaf critique sévèrement l'absence de fondement concret des calculs avancés par l'expert Khory pour quantifier une fausse représentation au T1 de 2018 en lien avec le Projet Codelco. Le juge Morrison explique que Khory procède essentiellement par « *reverse mathematics* » afin de construire rétroactivement un montant suffisamment important pour satisfaire au seuil de matérialité, approche qu'il juge « *far too hypothetical and unreliable to constitute credible evidence* »⁶⁶.

73. En définitive, le Jugement Graaf retient que les experts des demandeurs épousaient manifestement la thèse de leurs clients et que leurs opinions reposaient sur une reconstruction spéculative et tendancieuse des faits plutôt que sur une preuve objective et crédible. Or, le juge Morrison rappelle que l'autorisation d'une action statutaire en vertu de l'article 225.4 de la LVM ne peut être accordée sur la base d'une preuve d'expert non crédible. La preuve d'expert déposée par les demandeurs ayant été jugée spéculative, hypothétique et dépourvue de crédibilité à tous les égards, leur cause d'action ne pouvait réussir.

(b) Les Défendeurs ont établi avec une preuve crédible que l'engagement de Codelco repoussait la problématique au T4 de 2018

74. Le juge Morrison accorde une importance déterminante à l'engagement pris durant le T2 de 2018 par Codelco d'assumer les dépassements de coûts et de renoncer aux pénalités de retard si le projet était complété avant le 30 novembre 2018 (durant le T4 de 2018).

75. De l'avis du juge Morrison, l'existence de cet engagement reposait sur une preuve crédible et avait pour conséquence de « *pus[h] the serious cost overruns and penalties issue into Q4* »⁶⁷, de sorte qu'Atkins pouvait légitimement reconnaître la perte potentielle dans ses états financiers du 29 janvier 2019 (portant sur les résultats de T4/2018) comme elle l'a fait. En d'autres termes, l'existence de cet engagement anéantissait toute prétention selon laquelle Atkins aurait dû reconnaître une perte

⁶⁴ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 221.

⁶⁵ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 220.

⁶⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 223-226.

⁶⁷ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 327.

potentielle sur le Projet Codelco avant le T4 de 2018, incluant dans ses états financiers du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018).

76. Le Tribunal insiste sur le fait qu'aucune preuve crédible ne remettait en question la véracité de cet engagement de Codelco: « *The Court is unaware of any evidence at this stage that puts into question the veracity of that statement. It is credible* »⁶⁸. Or, l'opinion des experts Jones et Khory selon laquelle Atkins aurait dû reconnaître dès le T1 ou, au plus tard, le T2 de 2018 une provision pour une perte relativement au Projet Codelco faisait complètement fi de l'existence de cet engagement, « *as if Codelco's financial commitment had no meaning whatsoever. That is not a plausible case and it is not based on credible evidence* »⁶⁹.

77. Selon le Tribunal, la preuve prépondérante démontrait non seulement qu'Atkins connaissait les difficultés du projet, mais que Codelco les connaissait aussi et qu'elle maintenait malgré tout son engagement financier envers le projet. Pour le juge Morrison, cet engagement de Codelco « *speaks objectively against the existence of a misrepresentation* »⁷⁰.

78. En somme, le Jugement Graaf retient que l'engagement de Codelco, étayé par une preuve crédible, réduisait à néant la crédibilité et la plausibilité des opinions des experts Jones et Khory, déjà chancelante, et avait pour conséquence de retarder les conséquences du Projet Codelco « *into Q4* »⁷¹.

(c) Les demandeurs ont échoué à démontrer l'existence d'une fausse représentation en lien avec le Décret Royal

79. Le juge Morrison traite séparément les allégations relatives au Décret Royal du 6 août 2018, qui interdisait en apparence aux ressortissants saoudiens de faire affaires avec des entreprises canadiennes. Il retient qu'Atkins avait divulgué publiquement, dès le 8 août 2018, qu'elle évaluait les conséquences possibles de la situation sur ses activités et qu'elle ne pouvait alors mesurer pleinement les effets du décret. Atkins

⁶⁸ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 296.

⁶⁹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 307.

⁷⁰ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 306.

⁷¹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 327.

précisait également qu'un maintien prolongé du décret aurait une incidence sur sa performance financière future⁷².

80. Le juge Morrison relate ensuite les faits tirés de la déclaration sous serment de M. Dedigama, dirigeant responsable des activités d'Atkins au Moyen-Orient et en Afrique. Selon cette preuve, au 31 octobre 2018, Atkins continuait d'obtenir de nouveaux mandats en Arabie saoudite et demeurait invitée à soumissionner sur de nouveaux projets. Le Décret Royal n'avait donc pas eu d'effet immédiat sur Atkins⁷³.
81. Le juge Morrison constate plutôt que la situation ne s'est véritablement détériorée qu'à la fin novembre 2018, après l'imposition par le Canada de sanctions visant 17 ressortissants saoudiens liés à l'assassinat de Jamal Khashoggi. Ce n'est qu'à ce moment que certains clients saoudiens auraient indiqué qu'ils pourraient éprouver des difficultés à octroyer de nouveaux contrats à Atkins, bien que celle-ci continuait encore à recevoir du travail additionnel sur des contrats existants⁷⁴.
82. Le juge Morrison souligne également que la première confirmation écrite démontrant qu'Atkins n'était plus invitée à soumissionner sur certains nouveaux projets n'a été reçue que le 28 janvier 2019. Il note en outre qu'Atkins a malgré tout obtenu, au début février 2019, un nouveau contrat relatif au métro de Riyad, ce qui contredisait l'existence d'une interruption complète et immédiate des activités commerciales en Arabie saoudite⁷⁵.
83. Sur le plan juridique, le juge Morrison conclut que les prétentions des demandeurs visaient essentiellement les divulgations financières du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018). Il souligne expressément qu'il n'existait aucun « *backward seepage* » permettant aux demandeurs de rattacher ces allégations aux T1 ou T2 2018, comme ils avaient tenté de le faire pour le Projet Codelco⁷⁶. Les allégations relatives aux divulgations du 1^{er} novembre 2018 (portant sur les résultats de T3/2018) n'étaient donc pas pertinentes à la cause d'action des demandeurs.

⁷² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 341.

⁷³ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 342-343.

⁷⁴ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 344-345.

⁷⁵ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 346-348.

⁷⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 349-351.

B. L'arrêt unanime de la Cour d'appel confirmant le Jugement Graaf

84. La Cour d'appel a intégralement maintenu le Jugement Graaf et a confirmé les conclusions centrales du juge Morrison sur les points suivants:

(a) Le juge Morrison a eu raison de soupeser la preuve d'expert des demandeurs pour conclure qu'elle n'était pas crédible, au point d'être dépourvue d'utilité;

(b) La preuve au dossier ne permettait pas de contredire la conclusion selon laquelle l'engagement de Codelco repoussait la problématique au T4 de 2018; et

(c) La preuve au dossier ne soutenait pas l'existence d'une fausse représentation et d'un changement important survenu dès l'adoption du Décret Royal au mois d'août 2018.

85. Les demandeurs ont aussi soulevé, pour la première fois en appel, un nouvel argument reprochant au juge Morrison de ne pas avoir permis l'intervention de DALI. La Cour d'appel l'a écarté d'emblée, puisque les demandeurs reprochaient au juge Morrison de ne pas avoir accordé une mesure qu'ils n'avaient *jamaïs* sollicitée.

(a) Le juge Morrison a eu raison de soupeser la preuve d'expert des demandeurs pour conclure qu'elle n'était pas crédible

86. D'entrée de jeu, le juge Bachand rappelle que le juge Morrison n'a commis aucune erreur de principe dans son analyse de la preuve au stade de l'autorisation d'une demande statutaire en vertu de l'article 225.4 de la LVM. Au contraire, la Cour d'appel souligne expressément que le juge de première instance était non seulement autorisé, mais tenu, de soupeser la valeur probante des rapports d'experts produits par les demandeurs afin de déterminer s'ils constituaient une preuve crédible au soutien de leur théorie⁷⁷.

87. La Cour d'appel insiste particulièrement sur l'importance des rapports d'expert de Jones et Khory dans la théorie des demandeurs et confirme que le juge Morrison pouvait légitimement conclure que leurs rapports d'expert étaient « *flawed to such an extent that they were of no help to the appellants' case* »⁷⁸. La Cour confirme ainsi

⁷⁷ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 9-14.

⁷⁸ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 14.

explicitement les conclusions du juge Morrison quant au manque de crédibilité flagrant des experts des demandeurs.

88. La Cour d'appel souligne également qu'il était impossible pour les demandeurs de soutenir leur théorie sans s'appuyer sur les rapports d'expert de Jones et Khory, puisque les questions en litige exigeaient nécessairement l'application de normes comptables complexes à un ensemble de faits techniques. Pour reprendre les termes de la Cour d'appel, « *[h]ow can judges decide whether standards such as International Financial Reporting Standard 15 or International Accounting Standard 8 have been complied with or not without the benefit of a sufficiently compelling accounting expert report?* »⁷⁹. La Cour d'appel a donc rejeté la tentative des demandeurs de minimiser l'importance de cette preuve d'expert.

89. En tout état de cause, même en occultant la preuve d'expert, la preuve documentaire déposée par les demandeurs était insuffisante pour franchir le seuil de la possibilité raisonnable de succès et il n'appartenait pas à la Cour d'appel « *to engage in a de novo reassessment of the evidence adduced at trial* » en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante⁸⁰. Or, comme nous le verrons, la cause d'action de DALI repose sur cette même preuve documentaire.

(b) La preuve au dossier ne permettait pas de contredire la conclusion selon laquelle l'engagement de Codelco repoussait la perte potentielle au T4 de 2018

90. En appel, les demandeurs ont expressément contesté la conclusion du juge Morrison fondée sur l'engagement de Codelco pris à la fin du T2 2018⁸¹. Toutefois, la Cour d'appel a expressément refusé d'intervenir sur cette question. Elle conclut que, même si le juge Morrison avait commis une erreur en tenant compte de cet engagement, cette erreur serait sans conséquence sur l'issue du dossier puisque le jugement reposait d'abord et avant tout sur l'insuffisance de la preuve des demandeurs prise dans son ensemble⁸².

⁷⁹ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 27.

⁸⁰ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 28.

⁸¹ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 29.

⁸² Pièce D-5, Arrêt CA, par. 29.

91. De façon encore plus fondamentale, la Cour d'appel ne pouvait réviser les conclusions factuelles du juge Morrison sur l'engagement de Codelco, puisque les demandeurs avaient occulté tout un pan de la preuve pertinente dans leur dossier d'appel⁸³. La conclusion factuelle sur l'engagement de Codelco a donc été maintenue en appel.

(c) La preuve au dossier ne soutenait pas l'existence d'une fausse représentation et d'un changement important au mois d'août 2018 quant au Décret Royal

92. La Cour d'appel souligne que les appelants ont adopté une position évolutive et stratégique relativement au Décret Royal. En première instance, ils soutenaient d'abord que les états financiers du 1^{er} novembre 2018 (T3/2018) étaient trompeurs parce qu'ils omettaient de divulguer l'impact du Décret Royal sur les activités d'Atkins au Moyen-Orient⁸⁴. Toutefois, ces divulgations étaient postérieures aux transactions pertinentes des demandeurs, de sorte qu'ils n'avaient aucune possibilité raisonnable de succès⁸⁵.

93. La Cour d'appel souligne ensuite que les demandeurs semblent en accord avec cette conclusion, puisqu'ils ont eux-mêmes changé leur fusil d'épaule pour reculer les fausses représentations alléguées, faisant dorénavant valoir qu'un changement important devait être divulgué dès l'adoption du Décret Royal en août 2018. La Cour d'appel note que « *[n]o compelling explanation was provided for this rather significant shift in their position* »⁸⁶.

94. La Cour d'appel met ainsi en lumière le choix stratégique des demandeurs qui, confrontés à l'obstacle temporel quant aux divulgations du T3 2018, ont tenté de reformuler leur cause d'action sous un angle distinct pour contourner cette faille dirimante.

95. Face à cette nouvelle théorie, la Cour d'appel a procédé à sa propre analyse pour conclure que les demandeurs n'avaient produit aucune preuve « *tending to*

⁸³ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 29.

⁸⁴ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 31.

⁸⁵ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 31.

⁸⁶ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 34.

demonstrate that a material change occurred immediately after the ban was announced »⁸⁷.

96. Au contraire, la preuve en première instance soutenait qu'Atkins n'avait pas ressenti les effets immédiats du Décret Royal et qu'elle continuait de soumissionner et d'obtenir de nouveaux mandats au 31 octobre 2018⁸⁸.

97. La Cour d'appel a ainsi confirmé, au terme de sa propre analyse, que la théorie des demandeurs relativement au Décret Royal ne reposait sur aucune preuve crédible permettant d'établir l'existence d'une fausse représentation ou d'un changement important devant être divulgué dès le mois d'août 2018.

(d) Le juge Morrison n'a pas erré en refusant l'intervention de DALI, qui ne lui a jamais été demandée

98. Enfin, les demandeurs plaidaient pour la première fois en appel que le juge Morrison aurait dû leur permettre d'ajouter un représentant ayant acquis des actions durant le T3 de 2018. Ils identifiaient nommément DALI « *whose counsel is co-class counsel in this action and [who] was and is prepared to serve as a representative plaintiff here* »⁸⁹.

99. La Cour d'appel a balayé cet argument du revers de la main, puisque les procureurs des demandeurs reprochaient au juge Morrison de ne pas avoir accordé une mesure « *that they never raised at first instance* »⁹⁰. Devant le juge Morrison, les experts des demandeurs avaient plutôt échafaudé une théorie pour reculer les fausses représentations relatives au Projet Codelco au moment opportun. Les demandeurs avaient utilisé la même stratégie pour le Décret Royal, qu'ils ont tenté de reculer au mois d'août 2018. En d'autres termes, les demandeurs devaient subir les conséquences de ces choix et ils ne pouvaient reprocher au juge Morrison de ne pas avoir permis l'intervention de DALI, n'ayant jamais été sollicitée.

100. Le 6 mai 2024, les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada, qui fut rejetée le 26 septembre 2024, de sorte que le Jugement Graaf et l'arrêt de la Cour d'appel sont passés en force de chose jugée.

⁸⁷ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 34.

⁸⁸ Voir le résumé de la preuve dans Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 337-348.

⁸⁹ **Pièce D-17**, Mémoire des appelants dans le dossier Graaf, par. 79.

⁹⁰ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 21.

PARTIE 5 - MOYENS D'IRRECEVABILITÉ

101. La Demande de DALI doit être rejetée au stade préliminaire. Elle contrevient au principe de la chose jugée en appelant le Tribunal à reconsidérer les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel dans le dossier Graaf. Elle constitue, au surplus, un abus de procédure par la réouverture d'un litige déjà tranché par toutes les instances judiciaires. Les procureurs de DALI, qui représentaient Graaf, ne peuvent contourner les conséquences de leurs choix stratégiques en reprenant une nouvelle action basée sur les mêmes faits.

A. La présomption absolue de chose jugée s'applique

102. La présomption absolue de chose jugée s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause. C'est le cas en l'espèce.

(a) Il y a identité de parties

103. D'entrée de jeu, les défendeurs sont les mêmes : AtkinsRéalisis Group Inc. (anciennement SNC-Lavalin Group Inc.), Neil Bruce et Sylvain Girard.

104. Ensuite, le groupe proposé par DALI est entièrement inclus dans celui du dossier Graaf, dont l'action a été rejetée par jugement final.

105. DALI définit le Groupe comme « toutes les personnes et entités qui ont acquis des actions de SNC sur le marché secondaire pendant la Période visée [du 1^{er} novembre 2018 au 11 février 2019] et qui détenaient certaines ou la totalité de ces actions au moment de la publication du communiqué de SNC du 28 janvier 2019 et/ou du 11 février 2019 »⁹¹.

106. Dans le dossier Graaf, le groupe englobait « toutes les personnes et entités ayant acquis des actions ordinaires sur le marché secondaire pendant la Période visée [du 22 février 2018 au 22 juillet 2019] et qui détenaient certaines ou la totalité de ces actions au moment de la publication de ces mêmes communiqués »⁹².

107. DALI reconnaît d'ailleurs que le dossier Graaf « *included claims against the Defendants for misrepresentations relating to the Codelco Project and SNC's business*

⁹¹ Demande d'autorisation de DALI, par. 21.

⁹² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 3 et 139.

in Saudi Arabia on behalf of a proposed class that encompassed, but was broader than, the Class in the present proceeding »⁹³.

108. Le groupe actuel est donc un sous-ensemble de celui déjà rejeté dans le dossier Graaf. Il y a identité de parties au sens de l'article 2848 C.c.Q.

(b) Il y a identité d'objet

109. Le droit revendiqué par DALI est le même que celui revendiqué par Graaf.

110. DALI revendique le droit à des dommages pour représentations fausses ou trompeuses sur le marché secondaire en vertu de la LVM et des lois provinciales équivalentes⁹⁴.

111. Il y a identité d'objet au sens de l'article 2848 C.c.Q.

(c) Il y a identité de cause

112. Les fausses représentations alléguées dans la Demande de DALI étaient au cœur du litige dans le dossier Graaf, ce que DALI concède avec raison⁹⁵.

113. En effet, les allégations des deux recours sont presque textuellement identiques, tel qu'il appert du tableau synthèse reproduit en **Annexe A**.

114. Il y a identité de cause au sens de l'article 2848 C.c.Q.

B. Les jugements définitifs dans le dossier Graaf ont disposé du bien-fondé des allégations remises de l'avant par DALI

115. Dans le dossier Graaf, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté les allégations de fausses représentations reprises par DALI dans sa nouvelle action. En particulier, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont conclu que :

(a) Codelco s'était engagée à rembourser les dépassements de coûts encourus par Atkins et à s'abstenir d'imposer une pénalité pour retard, ce qui repoussait toute perte potentielle sur le Projet Codelco au T4 de 2018;

⁹³ Demande d'autorisation de DALI, par. 39.

⁹⁴ Demande d'autorisation de DALI, par. 25 et 148.

⁹⁵ Demande d'autorisation de DALI, par. 42.

(b) La preuve d'expert de Graaf ne permettait pas de soutenir une possibilité raisonnable de succès sur les prétendues fausses représentations liées au Projet Codelco;

(c) Sans égard à la preuve d'expert, la preuve documentaire de Graaf ne permettait pas non plus de soutenir une possibilité raisonnable de succès sur les prétendues fausses représentations liées au Projet Codelco; et

(d) Le Décret Royal n'a eu aucun impact sur les opportunités d'affaires d'Atkins avant le T4 de 2018.

116. En prétextant à nouveau que les Défendeurs auraient fait des déclarations inexactes sur le Projet Codelco et le Décret Royal, DALI s'attaque à chacune de ces conclusions et invite le Tribunal à contredire des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

(a) Les procureurs de DALI tentent de remettre en cause la conclusion sur l'existence de l'engagement de Codelco envers Atkins

117. Dans le dossier Graaf, le juge Morrison a conclu que Codelco s'était engagée à payer les dépassements de coûts et à ne pas imposer de pénalités pour retard, repoussant ainsi la perte au **T4 2018**⁹⁶. Les déclarations de Mme Palma, destinées à contrecarrer la preuve de l'existence de cette entente, étaient non fiables au point d'être inadmissibles⁹⁷. Cette conclusion réduisait à néant toute prétention de fausse représentation durant les trimestres précédents, incluant le T3 de 2018.

118. Pour reprendre l'expression des procureurs de Graaf dans leur mémoire d'appel, l'engagement de Codelco était « *a critical element of the Judge's analysis* »⁹⁸ et le juge Morrison s'y était fié pour « *effectively dismiss this case* »⁹⁹.

119. Il s'agissait sans conteste d'une conclusion déterminante sur le fond, qui a d'ailleurs été maintenue par la Cour d'appel.

⁹⁶ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 327, 329.

⁹⁷ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 330.

⁹⁸ Pièce D-17, Mémoire des appelants dans le dossier Graaf, par. 54.

⁹⁹ Pièce D-17, Mémoire des appelants dans le dossier Graaf, par. 57.

120. Or, en alléguant à nouveau une fausse représentation au T3 de 2018 sur le Projet Codelco, les procureurs de DALI invitent expressément le Tribunal à contredire cette conclusion en plaçant que « *Codelco never made any such verbal commitment* »¹⁰⁰.

121. DALI ne peut contrecarrer l'autorité de la chose jugée en reformulant des arguments déjà soumis, ou qui auraient dû l'être, dans le dossier Graaf. Elle est forclosée de plaider la même cause dans l'espoir d'un résultat différent.

(b) Les procureurs de DALI tentent de contourner la conclusion selon laquelle leur preuve d'expert n'était pas crédible ni fiable

122. Dans le dossier Graaf, le juge Morrison a conclu, au terme d'une analyse complète de la preuve relative au Projet Codelco, que la demande d'autorisation ne présentait pas une possibilité raisonnable de succès appuyée d'une preuve crédible.

123. En particulier, l'expertise comptable de Cyrus Khory portant notamment sur les fausses représentations du T3 de 2018 laissait la Cour « perplexe » par son manque de justification¹⁰¹, employait une méthodologie « hypothétique » et « non fiable » et s'aventurait dans les « *reverse mathematics* »¹⁰².

124. Ce manque flagrant de fiabilité et de crédibilité de l'expertise comptable de Khory était fatal, que ce soit pour le T1, le T2 ou le T3 de 2018, puisque, comme le souligne la Cour d'appel, « *[h]ow can judges decide whether [accounting standards] have been complied with or not without the benefit of a sufficiently compelling accounting expert report?* »¹⁰³. Le rejet de l'action de Graaf reposait entièrement sur leur défaut de présenter une preuve d'expert crédible.

125. Les procureurs de DALI ne peuvent contourner l'effet préclusif des jugements antérieurs en déposant quatre nouveaux rapports d'expert portant sur les mêmes sujets en espérant une conclusion favorable. Ils ne peuvent multiplier les poursuites avec une nouvelle preuve parce que la première a échoué.

¹⁰⁰ Demande d'autorisation de DALI, par. 66(a).

¹⁰¹ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 216 et 249.

¹⁰² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 226.

¹⁰³ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 27. Les mêmes constats s'appliquent à l'expertise de Bryce Jones portant sur la prétendue gestion déficiente du Projet Codelco par Atkins et la prévisibilité de la perte tôt dans le T2 de 2018. À titre d'exemples, pour ne nommer que ceux-là, l'expert Jones se basait « aveuglément » sur la lettre de mise en demeure du sous-traitant EIMISA pour tirer des conclusions et s'aventurait dans une « spéculation pure » qui n'était d'aucun secours au Tribunal : Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 282 et 297.

(c) Les procureurs de DALI tentent de contourner la conclusion selon laquelle leur preuve documentaire n'était pas crédible

126. La preuve documentaire déposée par Graaf et reprise par DALI a été jugée insuffisante pour franchir le seuil de la possibilité raisonnable de succès¹⁰⁴. Cette conclusion a été maintenue en appel, puisqu'il n'appartenait pas à la Cour « *to engage in a de novo reassessment of the evidence adduced at trial* » en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante¹⁰⁵.

127. Or, DALI reprend les mêmes éléments de preuve que Graaf, bien qu'elle remplace les experts et témoins idoines qui ont été démolis dans le dossier Graaf, dans l'espoir que le Tribunal parvienne à un résultat différent¹⁰⁶.

128. Parmi les éléments de preuve documentaire à la base du recours, Graaf et DALI s'appuient notamment sur (1) la lettre de mise en demeure du sous-traitant EIMISA à Atkins datée du 29 mai 2018¹⁰⁷, (2) le « Position Paper » d'Atkins du T2 de 2018¹⁰⁸, (3) l'entente de règlement entre Atkins et Codelco datée du 29 octobre 2018¹⁰⁹, (4) la convention d'arbitrage entre Atkins et Codelco datée du 1^{er} février 2019¹¹⁰ et (5) les notes sténographiques du contre-interrogatoire du Défendeur Girard dans DALI #1¹¹¹.

129. Cette rejudiciarisation heurte de plein fouet le principe de la chose jugée.

(d) Les procureurs de DALI tentent de remettre en cause la conclusion sur les impacts du Décret Royal

130. Dans le dossier Graaf, le juge Morrison a retenu que les prétendues fausses représentations dans les divulgations du 1^{er} novembre 2018 ne pouvaient donner prise à la cause d'action des demandeurs, qui avaient acquis leurs actions avant cette date.

¹⁰⁴ Pièce D-5, Arrêt CA, à la note 22.

¹⁰⁵ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 28.

¹⁰⁶ Pour la liste complète voir : Pièce D-5, Arrêt CA, à la note 22.

¹⁰⁷ Pièce AP-17, dated May 29 2018 - Letter to Echeverria Izquierdo Montajes Industriales SA from SNC-Lavalin Chile SA (Original and English Translation) (Pièce P-83 dans Graaf).

¹⁰⁸ Pièce AP-18, dated July 9, 2018 - SNC's Q2 2018 Position Paper (Pièce R-53 dans Graaf).

¹⁰⁹ Pièce AP-20, dated October 29, 2018 - Agreement between SNC and Codelco (Pièce R-55 dans Graaf).

¹¹⁰ Pièce AP-13, dated February 1, 2019 - Agreement between SNC Chile, SNC-Lavalin Inc. and Codelco (Pièce R-49 dans Graaf).

¹¹¹ Pièce AP-9, dated September 18, 2020 - Transcript from the cross-examination of Sylvain Girard in the action in the Ontario Superior Court of Justice (Pièce P-83 dans Graaf).

Sur ce point, les demandeurs ne pouvaient faire de « *backward seepage* » au T1 ou au T2 de 2018 pour échapper à cette conclusion dirimante¹¹².

131. En appel, les demandeurs ont changé leur fusil d'épaule en plaissant que le juge Morrison aurait dû analyser les effets immédiats du Décret Royal au mois d'août 2018 : « *By its very nature, the ban had an immediate impact on SNC's business or operations* »¹¹³.

132. La Cour d'appel, procédant à sa propre analyse du dossier, a conclu que rien dans la preuve ne tendait à démontrer « *that a material change occurred immediately after the ban was announced, rather than in the context of a further deterioration of relations between Saudi Arabia and Canada* »¹¹⁴. Au contraire, la preuve démontrait qu'Atkins continuait d'obtenir de nouveaux mandats et demeurait invitée à soumissionner au 31 octobre 2018. Ce n'est que le 28 janvier 2019 qu'Atkins a reçu une première confirmation écrite d'un client important l'informant qu'elle ne serait pas invitée à soumissionner sur de nouveaux projets¹¹⁵.

133. Encore une fois, DALI invite le Tribunal à renverser cette conclusion en plaissant à nouveau que « *[t]he effect of Royal Order No. 60245 was immediate and unappealable* »¹¹⁶. Au soutien de sa cause d'action renouvelée, DALI a même déposé un rapport d'expert pour tenter d'établir les conséquences juridiques immédiates du Décret Royal dans l'espoir de renverser la conclusion défavorable d'une formation unanime de la Cour d'appel¹¹⁷.

134. Une telle invitation à contredire des décisions antérieures est clairement proscrite par la chose jugée. Cette démarche discrédite l'administration de la justice et mine l'intégrité du processus judiciaire. Les Défendeurs n'ont pas à être tracassés deux fois (encore moins trois fois) pour la même cause d'action après avoir eu gain de cause devant toutes les instances judiciaires.

¹¹² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 350-351.

¹¹³ Pièce D-17, Mémoire des appelants dans le dossier Graaf, par. 112.

¹¹⁴ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 34.

¹¹⁵ Voir le résumé de la preuve dans Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 342-348.

¹¹⁶ Demande d'autorisation de DALI, par. 110.

¹¹⁷ Pièce AP-37, dated August 6, 2025 - Expert Report of Dr. Abdulrahman Yahya Baamir.

C. La Demande de DALI constitue un abus de procédure par la réouverture d'un litige

135. Dans l'éventualité où le Tribunal considérerait que les critères de la chose jugée ne sont pas satisfaits, ce qui est fermement nié, la procédure de DALI constitue un abus de procédure par la réouverture d'un litige déjà tranché. Cette utilisation abusive des ressources judiciaires ne peut être cautionnée.

136. L'abus de procédure se dégage d'une analyse contextuelle du recours de DALI, incluant :

(a) L'implication des mêmes procureurs derrière chacune des poursuites dirigées contre les Défendeurs en lien avec le Projet Codelco et le Décret Royal;

(b) Le fait que DALI n'est pas étrangère au dossier Graaf et qu'elle a, au contraire, fait partie intégrante de la stratégie mise de l'avant par ses procureurs;

(c) Les choix stratégiques des procureurs de DALI de ne pas solliciter son intervention dans le dossier Graaf pour préserver un recours de plus grande envergure, malgré l'Ordonnance Belobaba;

(d) La stratégie attentiste des procureurs de DALI, qui ont attendu le sort du dossier Graaf pour se ménager une nouvelle preuve d'expert et contourner les critiques sévères à l'égard de leurs anciens experts Jones et Khory; et

(e) L'instrumentalisation par DALI de la preuve divulguée par les Défendeurs dans DALI #1 et Graaf.

137. Cette troisième poursuite contre Atkins et les Défendeurs, intentée par les mêmes procureurs pour la même cause d'action que dans DALI #1 et Graaf, monopolisera inutilement des ressources judiciaires pendant plusieurs années et constitue un acharnement procédural par la réouverture d'un litige déjà tranché.

(a) Les mêmes procureurs sont derrière les trois poursuites dirigées contre les Défendeurs quant au Projet Codelco et au Décret Royal

138. La poursuite de DALI est menée par huit procureurs en provenance de quatre cabinets d'avocats, incluant les études Rochon Genova, Siskinds LLP et Kalloghlian Myers LLP. Les procureurs de ces trois cabinets d'avocats étaient impliqués dans

DALI #1 et Graaf. Ils sont donc entièrement imputables des choix stratégiques pris dans ces dossiers.

139. Rochon Genova a poursuivi le dossier DALI #1 en Ontario jusqu'à l'autorisation, forçant ainsi les Défendeurs à encourir des frais substantiels et à divulguer une preuve en défense, avant de joindre les études Siskinds LLP et Kalloghlian Myers LLP dans le dossier Graaf au Québec. Ces trois bureaux d'avocats ont piloté le dossier Graaf jusqu'à la Cour suprême.

140. L'implication commune de Rochon Genova, Kalloghlian Myers et Siskinds dans les trois actions dirigées contre les Défendeurs pour la même cause d'action est un facteur déterminant dans l'analyse de l'abus de procédure. Leurs actions font partie d'un effort concerté et stratégique visant à faire autoriser à tout prix une action statutaire en dommages contre les Défendeurs, au mépris des décisions du juge Belobaba, du juge Morrison, et de la formation unanime de la Cour d'appel.

(b) DALI n'est pas étrangère au dossier Graaf et en faisait partie intégrante

141. DALI ne peut sérieusement se présenter comme étant étrangère au dossier Graaf. Au contraire, DALI et ses procureurs ont fait partie intégrante du dossier Graaf.

142. À titre de rappel, DALI est responsable de la multiplication des poursuites, ayant initié le dossier DALI #1 alors que le dossier Graaf était déjà pendant au Québec. Son recours a été rejeté avec frais de justice après que le juge Belobaba ait averti ses procureurs que « *it would obviously be in the best interest of the class and fairer to the defendant, if the two class action firms simply joined forces and advanced a single national proceeding* »¹¹⁸.

143. Les procureurs de DALI ont ainsi joint les rangs des procureurs de Graaf en y important la preuve, la théorie et la stratégie qu'ils avaient développées en Ontario. À preuve, lors de l'audience dans le dossier Graaf, les procureurs de DALI l'ont expressément reconnu en affirmant que les deux dossiers concernaient « *[the] same shareholders, same issues. So that's how we all come to be here and what we did is* ».

¹¹⁸ Pièce D-7, *DALI 675 Pension Fund v. SNC Lavalin*, 2019 ONSC 6512, par. 2.

essentially part of the Ontario record is now part of the record here » (soulignement ajouté)¹¹⁹.

144. Si DALI n'est jamais intervenue formellement dans le dossier Graaf, ce n'est pas parce qu'elle en était absente, mais parce que ses procureurs ont sciemment choisi de la garder en réserve afin de préserver un recours plus large que celui limité au T3 de 2018, comme le démontrent leurs choix stratégiques.

(c) Les procureurs de DALI ont fait le choix stratégique de ne pas solliciter l'intervention de DALI dans le dossier Graaf, malgré l'Ordonnance Belobaba

145. Les procureurs de DALI ont choisi de ne pas faire intervenir leur cliente dans le dossier Graaf, malgré l'ordonnance expresse du juge Belobaba. Ils ont eux-mêmes reconnu que « *the intent of [the] consent order of Justice Belobaba* » était que DALI intervienne au Québec¹²⁰.

146. Or, plutôt que de solliciter l'intervention de DALI conformément à l'intention du juge Belobaba, les procureurs de DALI ont pris une série de décisions stratégiques visant à préserver une période plus large et éviter qu'elle soit restreinte au T3 de 2018:

(a) Premièrement, les procureurs de DALI ont volontairement minimisé l'importance des fausses représentations alléguées du T3 de 2018, les qualifiant de « *microcosm* » et de « *minor issue* » dans le recours global de Graaf¹²¹.

(b) Deuxièmement, les procureurs de DALI ont demandé au juge Morrison de traiter les représentations des T1, T2 et T3 de 2018 comme une seule et même fausse représentation, permettant ainsi de greffer les fausses représentations du T3 de 2018 à celles du T1 et T2, une démarche que le juge Morrison a qualifiée de « *perplexing* »¹²².

¹¹⁹ Pièce D-1, Extraits des notes sténographiques de l'audience du 12 avril 2022, p. 22.

¹²⁰ Pièce D-13, Argumentation du 8 avril 2026 des procureurs de DALI sur la conférence de gestion sur les frais de justice dans le dossier DALI #1, par. 7.

¹²¹ Pièce D-1, Extrait des notes sténographiques du 12 avril 2022, dossier Graaf, p. 32, 37, 38.

¹²² Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 176.

(c) Troisièmement, to « *giv[e] life to Mr. Graaf's claim* »¹²³, les experts retenus par les procureurs de DALI ont échafaudé une théorie pour reculer les dates des fausses représentations au mois d'avril 2018, une stratégie qui s'est révélée infructueuse;

(d) En appel, les procureurs de DALI ont également changé leur fusil d'épaule pour tenter de reculer les fausses représentations liées au Décret Royal dès le mois d'août 2018, ce que la Cour d'appel a rejeté.

147. Jamais ils n'ont sollicité l'intervention de DALI pour réduire le groupe au T3 de 2018, une réclamation qu'ils estimaient trop microscopique pour en valoir la chandelle. Ce n'est qu'après l'échec de leurs diverses manœuvres qu'ils ont reproché, pour la première fois en appel, au juge Morrison de ne pas avoir permis à DALI d'intervenir, bien que cette mesure « *[was] never raised at first instance* »¹²⁴.

(d) Les procureurs de DALI déploient une stratégie attentiste en se ménageant de nouveaux rapports d'expert et une nouvelle preuve testimoniale pour contourner les critiques sévères du Jugement Graaf

148. La duplication des recours a forcé les Défendeurs à répondre, à répétition, aux mêmes thèses factuelles, aux mêmes opinions d'experts et aux mêmes arguments juridiques dans plusieurs forums successifs.

149. Avant d'intenter la présente procédure, les procureurs de DALI avaient déjà déposé dix rapports d'expert dans les affaires Graaf et DALI #1 :

(a) Trois rapports d'expert portant sur la gestion prétendument déficiente du Projet Codelco et la prévisibilité de la perte liée au projet (i.e., deux rapports de Jones (Graaf) et un rapport d'expert de Palma (DALI #1))¹²⁵;

¹²³ Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 249. Voir aussi Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 230.

¹²⁴ Pièce D-5, Arrêt CA, par. 21.

¹²⁵ Pièce D-15, Rapports d'expert de Bryce Jones déposés dans Graaf (Pièces P-28(a) et P-28(b) dans Graaf); Pièce D-8, Rapport d'expert de Juanita Galaz Palma de janvier 2020 déposé dans DALI #1.

- (b) Trois rapports d'expert portant sur les violations alléguées des normes comptables par les Défendeurs (i.e., deux rapports de Khory (Graaf) et un rapport d'Elitzur (DALI #1))¹²⁶; et
- (c) Quatre rapports d'expert portant sur l'importance des fausses représentations alléguées (*materiality*) (i.e., deux rapports de Hartzmark (Graaf) et deux rapports de Weber (DALI #1))¹²⁷.

150. Dans le présent dossier, les procureurs de DALI renchérissent avec quatre nouveaux rapports d'expert (portant le total des rapports en demande à 14) et trois nouvelles déclarations sous serment :

- (a) Trois nouvelles déclarations sous serment portant sur la gestion prétendument déficiente du Projet Codelco et la prévisibilité de la perte liée au projet (les déclarations sous serment de Déjean, Gaete et Rojas¹²⁸;
- (b) Un nouveau rapport d'expert en droit chilien portant sur la force contraignante de l'engagement Codelco (le rapport de Mozó¹²⁹);
- (c) Un nouveau rapport d'expert sur les effets juridiques du Décret Royal (le rapport de Baamir¹³⁰);
- (d) Un nouveau rapport d'expert sur la prétendue violation des normes comptables par les Défendeurs (rapport d'Elitzur¹³¹);
- (e) Un nouveau rapport d'expert sur l'importance des fausses représentations alléguées (*materiality*) (rapport de Hartzmark¹³²).

¹²⁶ Pièce D-16, Rapports d'expert de Cyrus Khory déposés dans Graaf (Pièces P-33(a) et P-33(b) dans Graaf); Pièce D-9, Rapport d'expert de Ramy Elitzur daté du 15 octobre 2019 déposé dans DALI #1.

¹²⁷ Pièces P-34(a) et P-34(b) dans la liste consolidée des pièces des demandeurs dans l'affaire Graaf (Pièce D-3).

¹²⁸ Pièces AP-11 - dated October 21, 2025 - Sworn Statement of Nelson Gallegos Rojas Spanish original and a certified English translation, en liasse; Pièce AP-12 - dated October 21, 2025 - Sworn Statement of Sergio Rojas Gaete, Spanish original and a certified English translation, en liasse; Pièce AP-23 - dated November 4, 2025 - Sworn Statement of Eduardo Simian Déjean.

¹²⁹ Pièce AP-10 - dated October 7, 2025 -Expert Report of Guillermo Malatrassi Mozó

¹³⁰ Pièce AP-37 - dated August 6, 2025 - Expert Report of Dr. Abdulrahman Yahya Baamir

¹³¹ Pièces AP-29 - dated November 17, 2025 - Expert Report of Professor Ramy Elitzur, Ph.D.

¹³² Pièce AP-44 - dated February 18, 2026 - SNC-Lavalin Expert Report of Michael Hartzmark.

151. Le dépôt de cette nouvelle preuve s'inscrit dans le prolongement direct de l'échec du dossier Graaf après que les opinions et allégations de Jones, Khory et Palma aient été sévèrement critiqués et qualifiés de « *perplexing* », « *pure speculation* », « *reverse mathematics* » et non fiables au point de « *putting the search-for-truth process in disrepute* »¹³³.

152. Cette conduite des procureurs de DALI révèle une stratégie attentiste : lorsque le Plan A a échoué, le Plan B a été mis en branle. Autoriser DALI et ses procureurs à recommencer leur poursuite avec une nouvelle preuve équivaldrait de permettre à une partie déboutée d'échapper aux conséquences d'un jugement final en remplaçant la preuve qui n'a pas convaincu, dans l'espoir d'obtenir éventuellement un résultat différent.

(e) Les procureurs de DALI instrumentalisent la preuve divulguée par les Défendeurs dans DALI #1 et Graaf

153. Le caractère abusif du présent recours est accentué par le fait que DALI tente maintenant de tirer avantage de la preuve révélée par les Défendeurs dans le cadre de DALI #1 et Graaf — notamment des documents confidentiels (Position Papers) et les notes sténographiques de l'interrogatoire du Défendeur Girard dans DALI #1 — afin de relancer une nouvelle action sur les mêmes assises factuelles.

154. Permettre à une partie de recommencer une action, une fois qu'elle a pris connaissance de la preuve complète en défense, reviendrait à contourner le principe même que consacre l'article 225.4 de la LVM. Ce mécanisme de protection exige du demandeur qu'il démontre, dès le départ et sans l'aide des défendeurs, une possibilité raisonnable de succès au moyen d'une preuve crédible.

155. Autoriser une nouvelle tentative après divulgation de la preuve adverse, comme DALI et ses procureurs tentent de le faire, transformerait ce filtre préalable en simple exercice exploratoire : le demandeur pourrait tester une première théorie, prendre connaissance de la preuve révélée pour y répondre, puis revenir avec une procédure qu'il estime mieux calibrée.

¹³³ Voir Pièce D-2, Jugement Graaf, par. 125, 216, 226 et 297.

156. Une telle approche viderait de sa substance la protection voulue par le législateur et institutionnaliserait précisément l'abus que le régime entend prévenir.

PARTIE 6 - CONCLUSION

157. En définitive, la présente demande remet en scène, pour une troisième fois, les mêmes allégations de représentations prétendument fausses ou trompeuses relatives au Projet Codelco et au Décret Royal, contre les mêmes défendeurs, à partir des mêmes événements de 2018, dans la continuité directe de DALI #1 et Graaf.

158. Or, ces allégations ont déjà été pleinement débattues au terme de litiges hautement complexes et techniques qui ont mobilisé les tribunaux de l'Ontario et du Québec, auxquels DALI et ses procureurs ont activement participé.

159. À l'issue de ce processus, la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel ont conclu que les demandeurs n'avaient pas présenté une preuve crédible permettant d'établir une possibilité raisonnable de succès, tant en ce qui concerne le Projet Codelco que le Décret Royal. Ces jugements sont désormais définitifs et ne peuvent être remis en cause par DALI dans l'espoir d'obtenir un résultat différent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande en irrecevabilité et rejet;

REJETER la *Request for authorization to bring an action pursuant to section 225.4 of the Quebec Securities Act and application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* datée du 18 février 2026;

DÉCLARER abusive l'action instituée par les demandeurs et **RÉSERVER** en conséquence les droits des défendeurs de réclamer des dommages;

LE TOUT avec frais de justice.

ANNEXE A - ALLÉGATIONS DE FAUSSES REPRÉSENTATIONS

JUGEMENT GRAAF (par. 18 et 22)	DEMANDE DE DALI (par. 8 et 16-17)
1) SNC improperly recognized \$65 million in variable revenue on the Codelco Project in its Q3 2018 financial statements and accompanying MD&A (released November 1, 2018);	Specifically, in the Q3 2018 Disclosure, SNC (a) improperly recognized US\$50 million (approximately \$65 million) in variable revenue on the Codelco Project in violation of IFRS 15;
2) SNC improperly failed to record a loss provision on the Codelco Project in the magnitude of \$346 million. These misrepresentations were made in SNC's interim financial statements and accompanying MD&A for Q1 2018 (released May 3, 2018), Q2 2018 (released August 2, 2018) and Q3 2018 (released November 1, 2018);	Specifically, in the Q3 2018 Disclosure, SNC (c) improperly failed to record a material loss provision on the Codelco Project of up to \$346 million in violation of IFRS since SNC knew or reasonably should have known by Q3 2018, and in fact long before then, that it would incur a substantial loss on the Codelco Project;
3) The Defendants failed to disclose material operational and execution problems on the Codelco Project and, as a result, misstated SNC's operational and execution capabilities. These misrepresentations were made in SNC's FY/Q4 2017 MD&A and financial statements (released February 22, 2018), Annual Information Form (released February 22, 2018) and Annual Report (released April 3, 2018), and in SNC's interim financial statements and accompanying MD&A for Q1 2018 (released May 3, 2018), Q2 2018	Specifically, in the Q3 2018 Disclosure, SNC (e) failed to disclose the material operational and contract execution problems which had arisen on the Codelco Project by Q3 2018, which meant that the project would not be completed by SNC's project completion deadline of October 30, 2018 (and not for at least another 6 months) and that SNC would incur a material loss of hundreds of millions of dollars on the Codelco Project;

(released August 2, 2018) and Q3 2018 (released November 1, 2018);	
4) In its MD&A for Q1 2018 (released May 3, 2018), Q2 2018 (released August 2, 2018) and Q3 2018 (released November 1, 2018), SNC misrepresented that it had effective ICFR and DC&P when, in fact, it had a material weakness in ICFR and a significant weakness in DC&P	Specifically, in the Q3 2018 Disclosure, SNC (f) misrepresented that its ICFR and DC&P were properly designed and operating effectively when, in fact, SNC had a material weakness in the design and operation of ICFR and a significant weakness in the design and operation of DC&P.
The Defendants misrepresented SNC's ability to obtain new business in the KSA consistent with historical levels in the Q3 2018 management conference call (which took place on November 1, 2018) and made a pure and simple omission of material fact in the Q3 2018 MD&A (released November 1, 2018) by failing to disclose SNC's inability to obtain new business in the KSA consistent with historical levels.	In the Q3 2018 Disclosure, which was the first set of mandatory quarterly disclosures released by SNC after Royal Order No. 60245 was issued, SNC made misrepresentations by: (a) failing to disclose any of the material information about the effect of Royal Order No. 60245 on its Saudi Arabia business; and (b) overstating the goodwill for the O&G Division. In the related Q3 2018 investor conference call on November 1, 2018, SNC's CEO Bruce misrepresented that the souring of diplomatic relations between Canada and Saudi Arabia had no adverse impact on SNC's business and operations in Saudi Arabia, including SNC's ability to secure new work.

Montréal, le 29 mai 2026



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 4100

Montréal, Québec, H3B 3V2

Me Marc-André Coulombe

Direct : (514) 397-3395

Courriel : macoulombe@stikeman.com

Me Frédéric Paré

Direct : (514) 397-3690

Courriel: fpare@stikeman.com

Me Amara Khy

Direct : (514) 397-3099

Courriel: akhy@stikeman.com

Avocats des Défendeurs AtkinsRéalis Group Inc.,
Neil Bruce and Sylvain Girard

Notre dossier: 032451-1014

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000008-264

THE TRUSTEES OF THE DRYWALL
ACOUSTIC LATHING AND INSULATION
LOCAL 675 PENSON FUND

Demandeurs

c.

ATKINSRÉALIS GROUP INC.

-et-

NEIL BRUCE

-et-

SYLVAIN GIRARD

Défendeurs

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET

DOCUMENTS DU DOSSIER GRAAF (500-06-000975-199)

- Pièce D-1:** Extraits des notes sténographiques du 12 avril 2022 dans le Dossier Graaf
- Pièce D-2:** Jugement du 11 octobre 2022 (*Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2022 QCCS 3727)
- Pièce D-3:** Liste consolidée des pièces des demandeurs dans l'affaire Graaf
- Pièce D-4:** Liste ré-amendée des pièces des défendeurs dans l'affaire Graaf
- Pièce D-5:** Arrêt de la Cour d'appel du 8 mars 2024 (*Graaf c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2024 QCCA 303)

DOCUMENTS DU DOSSIER DALI #1 (CV-19-0062133400CP)

- Pièce D-6:** Demande remodifiée de DALI du 15 octobre 2019
- Pièce D-7:** Jugement du 21 novembre 2029 (*DALI 675 Pension Fund v. SNC Lavalin*, 2019 ONSC 6512)

- Pièce D-8:** Rapport d'expert de Juanita Galaz Palma de janvier 2020 déposé dans DALI #1
- Pièce D-9:** Rapport d'expert de Ramy Elitzur daté du 15 octobre 2019 déposé dans DALI #1
- Pièce D-10:** Rapports d'expert de Joseph P. Weber datés du 4 novembre 2019 et du 14 août 2020 déposés dans DALI #1
- Pièce D-11:** Courriel du juge Belobaba aux procureurs dans DALI #1 daté du 13 octobre 2020
- Pièce D-12:** Ordonnance du juge Belobaba datée du 20 octobre 2021 en vigueur au 16 octobre 2020.
- Pièce D-13:** Argumentation du 8 avril 2026 des procureurs de DALI sur la conférence de gestion sur les frais de justice dans DALI #1

DOCUMENTS DU DOSSIER GRAAF (500-06-000975-199)

- Pièce D-14:** Déclaration sous serment de Juana Galaz Palma datée du 1^{er} février 2021
- Pièce D-15:** Rapports d'expert de Bryce Jones des 31 octobre 2019 et 3 février 2021
- Pièce D-16:** Rapports d'expert de Cyrus Khory des 15 octobre 2019 et 11 février 2021
- Pièce D-17:** Mémoire des appelants dans le dossier Graaf

Montréal, le 29 mai 2026



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Me Marc-André Coulombe
Direct : (514) 397-3395
Courriel : macoulombe@stikeman.com

Me Frédéric Paré

Direct : (514) 397-3690

Courriel: fpare@stikeman.com

Me Amara Khy

Direct : (514) 397-3099

Courriel: akhy@stikeman.com

Avocats des Défendeurs

AtkinsRéalis Group Inc., Neil Bruce et Sylvain
Girard

Notre dossier: 032451-1014

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, à une date à être déterminée par le tribunal.

Montréal, le 29 mai 2026



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal, Québec, H3B 3V2

Me Marc-André Coulombe

Direct : (514) 397-3395

Courriel : macoulombe@stikeman.com

Me Frédéric Paré

Direct : (514) 397-3690

Courriel: fpare@stikeman.com

Me Amara Khy

Direct : (514) 397-3099

Courriel: akhy@stikeman.com

**AVOCATS DES DÉFENDEURS
ATKINSRÉALIS GROUP INC., NEIL
BRUCE AND SYLVAIN GIRARD**

Notre dossier: 032451-1014

Stéphanie Larche

De: Radia Foutouh
Envoyé: Friday, May 29, 2026 2:37 PM
À: David Stollow; 'anthony.obrien@siskinds.com'; 'garett.hunter@siskinds.com'; 'jrochon@rochongenova.com'; 'pjervis@rochongenova.com'; 'dworndl@rochongenova.com'; 'jmarshall@rochongenova.com'; 'garth@kalloghlianmyers.com'
Cc: Marc-André Coulombe; Amara Khy; Frédéric Paré
Objet: FW: NOTIFICATION PAR COURRIEL - 500-06-000008-264 | THE TRUSTEES OF THE DRYWALL ACOUSTIC LATHING AND INSULATION LOCAL 675 PENSON FUND C. ATKINSRÉALIS GROUP INC. et als. -DEMANDE EN REJET POUR CHOSE JUGÉE ET ABUS DE PROCÉDURE PAR LA RÉOUVERTURE D'UN LITIGE
Pièces jointes: 2026-05-29 - Demande en irrecevabilité et en rejet des défendeurs.pdf
Importance: Haute
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

Veuillez ignorer la procédure transmise par courriel précédemment en raison d'une erreur dans le titre.

Vous trouverez ci-joint la version corrigée de la procédure avec le bon intitulé.

Nous vous remercions de bien vouloir en prendre note.

Cordialement,

From: Radia Foutouh
Sent: Friday, May 29, 2026 2:30 PM
To: David Stollow <dstollow@kklex.com>; 'anthony.obrien@siskinds.com' <anthony.obrien@siskinds.com>; 'garett.hunter@siskinds.com' <garett.hunter@siskinds.com>; 'jrochon@rochongenova.com' <jrochon@rochongenova.com>; 'pjervis@rochongenova.com' <pjervis@rochongenova.com>; 'dworndl@rochongenova.com' <dworndl@rochongenova.com>; 'jmarshall@rochongenova.com' <jmarshall@rochongenova.com>; 'garth@kalloghlianmyers.com' <garth@kalloghlianmyers.com>
Cc: Marc-André Coulombe <macoulombe@stikeman.com>; Frédéric Paré <FPare@stikeman.com>; Amara Khy <AKhy@stikeman.com>
Subject: NOTIFICATION PAR COURRIEL - 500-06-000008-264 | THE TRUSTEES OF THE DRYWALL ACOUSTIC LATHING AND INSULATION LOCAL 675 PENSON FUND C. ATKINSRÉALIS GROUP INC. et als. -DEMANDE EN REJET POUR CHOSE JUGÉE ET ABUS DE PROCÉDURE PAR LA RÉOUVERTURE D'UN LITIGE
Importance: High

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)

EXPÉDITEURS

Me Marc-André Coulombe

Direct : (514) 397-3395

Courriel : macoulombe@stikeman.com

Me Frédéric Paré

Direct : (514) 397-3690

Courriel: fpare@stikeman.com

Me Amara Khy

Direct : (514) 397-3099

Courriel: akhy@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

AVOCATS DES DÉFENDEURS

ATKINSRÉALIS GROUP INC., NEIL BRUCE AND SYLVAIN GIRARD

DESTINATAIRES

Kugler Kandestin LLP

1, Place Ville-Marie, Bureau 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7

Me David Stollow

Courriel: dstollow@kklex.com

-et-

Siskinds LLP

65, rue Queen Ouest
Bureau 400
Toronto, Ontario, M5H 2M5

Me Anthony O'Brien**Me Garrett Hunter**

Courriels: anthony.obrien@siskinds.com
garrett.hunter@siskinds.com

-et-

Rochon Genova

121, rue Richmond Ouest
Bureau 900
Toronto, Ontario, M5H 2K1

Me Joel Rochon**Me Peter Jervis****Me Douglas M. Worndl****Me Jessica Marshall**

Courriels: jrochon@rochongenova.com
pjervis@rochongenova.com
dworndl@rochongenova.com
jmarshall@rochongenova.com

-et-

Kalloghlian Myers LLP

35, Avenue Prince Arthur
Toronto, Ontario, M5R 1B5

Me Garth Myers

Courriel : garth@kalloghlianmyers.com

Lieu, date et heure de transmission:

Montréal, le 29 mai 2026 à l'heure de ce courriel

Nature du document:

DEMANDE EN REJET POUR CHOSE JUGÉE
ABUS DE PROCÉDURE PAR LA RÉOUVERTURE
D'UN LITIGE
(Art. 51 C.p.c.)

-et-

LISTE DES PIÈCES D ET PIÈCES D-1 À D-17

Numéro de Cour:

500-06-000008-264

Nom des Parties:

THE TRUSTEES OF THE DRYWALL ACOUSTIC
LATHING AND INSULATION LOCAL 675 PENS
FUND

Demandeur

c.

ATKINSRÉALIS GROUP INC.

-et-

NEIL BRUCE

-et-

SYLVAIN GIRARD

Défendeur

Numéro de dossier:

032451-1014

Nombre documents transmis:

1 PDF et 1 lien sharefile:

<https://stikeman.sharefile.com/public/share/web/s3a8db3af5df3497290675ec690c7d86e>

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de ce message ou communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Radia Foutouh (elle/she/her)

Adjointe juridique

Legal Administrative Assistant

Direct : +1 514 397 3052

Email : Rfoutouh@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-000008-264

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

THE TRUSTEES OF THE DRYWALL ACOUSTIC
LATHING AND INSULATION LOCAL 675 PENSION FUND
Demandeurs

- C. -

ATKINSRÉALIS GROUP INC. et als.

Défendeurs

BS0350

n/d: **032451-1014**

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET
(Art. 51 et 168(1) C.p.c.)

ORIGINAL

Me Marc-André Coulombe

(514) 397 3395

Me Frédéric Paré

(514) 397 3690

Me Amara Khy

(514) 397-3099

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2